|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

Le collectif d’associations composé d’Act Up-Paris, Aides, Arcat, Médecins du Monde-France et le Mouvement Français pour le Planning Familial, associations de santé ayant des interventions de terrain auprès des travailleuses du sexe (ci-après TDS), a le plaisir de soumettre cette contribution à la Rapporteure spéciale sur les violences contre les femmes et les filles (désignée Rapporteure spéciale ci-après).

Depuis le 13 avril 2016, la France a modifié son approche sur la question du travail du sexe en adoptant une loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel. Depuis cette loi, les TDS ne sont plus pénalisées directement par le biais du délit de racolage public. Elles peuvent toutefois l’être directement par le biais de réglementations locales telles qu’il en existe notamment à Paris, Lyon et Toulouse. Les clients des TDS sont pénalisés, ce qui a un impact délétère sur les conditions de vie et de travail des TDS, tout comme sur la lutte contre les violences à l’encontre de celles-ci, y compris la lutte contre la traite à des fins d’exploitation dans le commerce du sexe. Les intermédiaires favorisant l’exercice du travail du sexe sont aussi très largement pénalisés par le biais de dispositions légales relatives au proxénétisme (« toute aide ou assistance à la prostitution d’autrui » indépendamment de la vénalité de l’action).

*Quelles sont les formes de violences subies par les femmes et les filles en situation de prostitution*?

*Quelle a été l’efficacité des cadres législatifs et des politiques en matière de prévention et de réponse à la violence à l’égard des femmes et des filles en situation de prostitution ?*

La pénalisation des clients entrée en vigueur en 2016 a eu un impact majeur sur la situation des TDS et leur exposition aux violences basées sur le genre (ci-après VBG). Nous constatons ainsi une augmentation des violences multiformes (violences sexuelles avec ou sans violences physiques, braquages, violences physiques, insultes et jets d’objets, cyberharcèlement, etc.) à l’encontre des TDS, quelles que soient leurs modalités d’exercice. D’une enquête réalisée par deux chercheurSEs sous un comité de pilotage associatif[[1]](#footnote-1), il ressort que 42% des TDS interrogées estiment être exposées à plus de violences depuis l’introduction de la pénalisation des clients deux ans auparavant. Depuis 2018, nous constatons une intensification des violences.

De plus, les TDS n’ont que peu accès à la justice. N’ayant pas confiance dans les forces de l’ordre en raison de la stigmatisation et des politiques répressives, elles ne portent que peu plainte.

Présentée comme un outil de lutte contre la traite des êtres humains à des fins d’exploitation sexuelle, la loi de 2016 est en réalité largement contre-productive. De fait, en chassant les TDS des rues en raison de la raréfaction de la clientèle en rue, elle a conduit des TDS allophones ou ne maîtrisant pas les outils numériques à recourir à des intermédiaires pour travailler sur internet (là où elles travaillaient en totale autonomie auparavant). Cela a pour conséquence tant une baisse de leurs revenus qu’une perte d’autonomie dans le choix de leurs clients. Elle met même en danger les victimes de traite et les personnes qui ont besoin de protection. En effet, ces personnes sont devenues encore plus invisibles qu’auparavant car les personnes qui les exploitent les cachent et les isolent et s’organisent pour que les clients viennent directement dans les lieux où elles exercent. Ces personnes ne sont plus en mesure de rencontrer les associations de santé, qui sont souvent la première porte vers un travail individuel pour une émancipation. Elles ne peuvent plus non plus dénoncer les violences dont elles sont victimes sans ajouter à leur situation une prise de risque supplémentaire pour s’échapper.

Cet échec à lutter contre la traite des êtres humaines à des fins d’exploitation sexuelle par le biais de la lutte contre le travail du sexe s’illustre également par la pénalisation trop large du proxénétisme. En droit français, le proxénétisme est défini comme « toute aide ou assistance à la prostitution d’autrui », et ce indépendamment de la rémunération de cette aide ou assistance.

Cela fait ainsi obstacle à ce que des TDS travaillent ensemble au sein d’un même lieu et les expose par conséquent aux violences puisqu’elles sont obligées de rester isolées pour exercer leur activité.

Dans le même sens, il est difficile pour une travailleuse du sexe de trouver un lieu de travail du fait de ces dispositions. Ainsi, soit la personne mettant à disposition le lieu de travail sera informée de l’activité de la TDS et lui fera généralement payer le « risque pénal », ce qui expose les TDS à de l’exploitation. Soit cette personne ne sera pas informée et la TDS fera tout pour qu’elle ne le soit pas, ce qui peut aller jusqu’à ne pas crier lors d’une agression afin d’éviter que les voisins n’informent le propriétaire ou à ne pas porter plainte pour éviter que la police n’informe le propriétaire.

Cet exemple donné pour la mise à disposition d’un lieu de travail est valable pour tous les services auxquels une TDS pourrait avoir recours dans l’exercice de son activité : gestion d’un site internet, gestion de son secrétariat, recherche de lieu de travail, etc.

Cela rend, en outre, la lutte contre les violences extrêmement complexes, particulièrement en ce qui concerne les violences à l’encontre des TDS travaillant en ligne. De fait, si elles ont recours aux services d’intermédiaires et qu’elles sont contactées par des associations de défense de leurs droits et de lutte contre les VBG, les intermédiaires évitent de se faire connaître pour ne pas courir de risques pénaux et ne transmettent pas les informations relatives à la lutte contre les VBG.

La lutte contre le travail du sexe met donc très concrètement en échec la lutte contre les VBG à l’encontre des TDS et particulièrement la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d’exploitation sexuelle.

Au-delà, les TDS sont largement exposées à des violences institutionnelles, qu’elles soient fondées sur les politiques de criminalisation du travail du sexe, sur les politiques migratoires répressives, sur la transphobie exprimée par les agents de l’Etat, etc. Celles-ci se situent souvent, mais pas exclusivement, à l’intersection des trois.

Ainsi, il est fréquent que des TDS transgenres ayant à faire à la police soient mégenrées. Quand elles sont arrêtées, il est fréquent qu’elles soient mises en garde à vue avec les hommes.

Le contrôle d’identité de TDS migrantes dépourvues de titre de séjour, voire leur arrestation, à des fins de lutte contre le travail du sexe sont légion. Dans certains lieux, seules les TDS sont ainsi visées par les contrôles d’identité parmi les personnes migrantes.

Les violences médicales sont moins extrêmes mais n’en sont pas moins présentes. Ainsi, des refus de traitement post-exposition au VIH à des travailleuses du sexe nous sont régulièrement rapportés au motif de leur activité.

Ces violences dans le milieu médical sont généralement évitées par les TDS en évitant au maximum d’avoir à mentionner leur activité. Il est fréquent qu’une TDS ayant été exposée à des VBG dans le cadre de son activité et ayant besoin de soins physiques mente sur le contexte des violences pour ne pas avoir à mentionner son activité. Cela a un impact tant sur les soins apportés que sur la possibilité d’une prise en charge globale puisqu’aucun certificat médical sérieux ne pourra être établi dans ces circonstances.

La seule réponse de la France aux violences subies par les TDS de manière globale est de pousser les personnes à arrêter le travail du sexe en pénalisant les clients, ce qui a pour conséquence d’augmenter les violences à l’encontre de la grande majorité qui n’arrête pas le travail du sexe.

Concernant la lutte contre l’exploitation dans le commerce du sexe, il ressort que la France traîne à mettre en place les recommandations du Groupe d’experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA). Dans le même sens, les recommandations de la Commission nationale consultative des droits de l’homme (CNCDH ci-après, rapporteur indépendant sur la lutte contre la traite des êtres humains) sont rarement suivies d’effet. Ainsi, en 2017, la CNCDH a tiré un bilan mitigé du premier plan national d’action de 2014. Il a pourtant fallu attendre près de trois ans pour que le 2ème plan national sorte en 2019. En avril 2020, la CNCDH a rendu un avis contenant 24 recommandations, parmi lesquelles la mise en place d’un mécanisme national de référence, recommandation toujours en attente puisque la France l’annonce tout juste dans son 3ème plan national d’action contre la traite qui vient de sortir en décembre 2023. En janvier 2023, la CNCDH a publié une évaluation critique du plan national d’action constatant que sur 44 mesures annoncées, 3 seulement ont été réalisées, 28 partiellement et 18 non réalisées.

L’amalgame constant entre travail du sexe et exploitation dans le commerce du sexe nuit à la lutte contre l’exploitation dans le commerce du sexe. En considérant toutes les personnes exerçant le travail du sexe comme des victimes, la France ne s’attache pas à identifier les victimes véritables. La pénalisation des clients, présentée comme une mesure de lutte contre l’exploitation, expose en réalité les personnes à plus d’exploitation, puisqu’elles se cachent et s’isolent pour travailler et recourent de ce fait à des intermédiaires auxquels elles reversent une partie, souvent conséquente, de leurs revenus. En outre, les personnes les plus vulnérables exercent désormais dans des lieux à l’abri des regards, notamment dans des appartements, mettant en échec la prise de contact par les associations, lesquelles jouent un rôle majeur d’information sur les droits, et donc de détection et d’accompagnement des personnes.

*Quels sont les obstacles rencontrés par les organisations, les acteurs et actrices de terrain, dans leur mission de soutien aux victimes et survivantes de la prostitution ?*

Certaines associations communautaires et alliées travaillant avec les TDS proposent une prise en charge holistique pour pallier l’absence de réponse dans le droit commun. Il est toutefois difficile d’apporter une réponse efficace dans un contexte radical de lutte contre le travail du sexe et de baisse des financements. Nous observons ainsi que les associations communautaires peinent à obtenir les subventions nécessaires au développement de leurs activités. La condition de lutte contre la prostitution instaurée par la loi de 2016 pour l’agrément des associations mettant en œuvre les parcours de sortie de prostitution tend à déborder de ce cadre et affecte aujourd’hui aussi l’accès à des financements pour des actions de santé sexuelle et reproductive et de réduction des risques en santé.

De fait, les liens à tisser avec les services de police et judiciaires sont très compliqués à mettre en place, car ces services ont pour consigne de travailler avec des organisations de lutte contre le travail du sexe plutôt qu’avec des acteurs communautaires ou alliés des droits des TDS.

Le soutien psycho-social est difficile à déployer dans un contexte d’absence de financement et de difficile accès à des soins de santé mentale.

*Quelles sont vos recommandations pour prévenir et mettre fin à la violence associée à la prostitution des femmes et des jeunes filles ?*

Lutter contre les violences et l’exploitation dans l’industrie du sexe est indispensable, mais cela ne passe pas par la répression du travail du sexe.

Les politiques publiques de pénalisation du travail du sexe exposent les TDS à plus de violence, notamment à plus d’exploitation. Cela expose particulièrement les plus vulnérables d’entre elles : les migrantes, les LGBTQI+ notamment.

Lutter contre les violences et l’exploitation dans l’industrie du sexe implique de lutter contre les facteurs de vulnérabilisation des personnes, notamment en leur donnant des droits. Garantir un accompagnement adapté aux personnes dans le respect de leurs droits fondamentaux est essentiel. Cet accompagnement peut être vers une autre activité si elles le souhaitent. Mais cela implique de lutter contre la stigmatisation, qui est renforcée par les politiques répressives du travail du sexe, et non pas de lutter contre le travail du sexe.

La décriminalisation du travail du sexe reste la meilleure solution pour mettre fin aux VBG faites aux TDS et garantir leurs droits fondamentaux.

1. <https://www.medecinsdumonde.org/fr/actualites/publications/2018/04/12/loi-prostitution-ce-quen-pensent-les-travailleurs-et-travailleuses-du-sexe> [↑](#footnote-ref-1)